

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois,  
26 fr. pour six mois,  
52 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 21 juin.

NANTISSEMENT. — BILLETS A ORDRE. — CONDITIONS DE LA VALIDITÉ DU GAGE.

Les dispositions de l'article 2075 du Code civil, qui règle les conditions de la validité du gage consistant en valeurs incorporelles, sont applicables aux matières commerciales, et spécialement aux billets à ordre.

Cette décision confirme un point de jurisprudence consacré par plusieurs arrêts émanés de toutes les chambres de la Cour royale de Paris. Toutefois, la question est délicate, et on peut citer dans le sens contraire des arrêts des Cours de Rouen et de Montpellier. Nous nous bornons à reproduire le texte de l'arrêt, qui fait suffisamment connaître l'objet de la contestation et les objections du système contraire :

ARRÊT :

« La Cour, considérant en droit que si, aux termes de l'article 136 du Code de commerce, la propriété d'un effet de commerce se transmet par la voie de l'endossement, cette disposition ne s'applique pas au cas où il est établi que cet endossement a eu pour objet de conférer un gage à un créancier ;

« Considérant que le contrat de gage a été assujéti à des conditions et à des formes spéciales déterminées par les articles 2074 et suivants du Code civil, et notamment par l'article 2075, relatif aux créances mobilières et autres meubles incorporels ;

« Considérant que l'article 2084 du Code civil, qui porte que les articles 2074 et suivants ne sont pas applicables aux matières de commerce, doit être entendu en ce sens que les principes posés par cet article sont subordonnés aux exceptions introduites par le Code de commerce, et notamment par l'article 93 de ce Code ; mais que, sauf ces exceptions textuelles, les prescriptions du Code civil sur le contrat de gage sont applicables aux matières de commerce, comme le prouve l'article 95 du Code de commerce qui renvoie à ces prescriptions ;

« Considérant que si la loi a environné de plus de précautions le contrat de gage que la plupart des contrats translatifs de propriété, c'est que ce contrat, par cela même qu'il n'opère pas dessaisissement de la propriété, mais constitue seulement un privilège, admet plus de facilité, et par là peut donner lieu à plus de fraudes et d'abus ;

« Que ces motifs s'appliquent aux matières commerciales tout aussi bien qu'aux matières civiles, et que les facilités que réclame le commerce ne doivent point faire tomber les prescriptions qui garantissent la bonne foi et la sûreté des transactions ;

« Infirme, au principal, condamne Launay, Hautin et C<sup>e</sup> à restituer aux syndics de la faillite Joly les sept billets à ordre dont il s'agit, ou à leur en payer le montant »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 29 juin.

ACCUSATION DE FAUX.

Nos lecteurs connaissent les personnages qui doivent figurer dans ce procès. La fille Desjardins, condamnée hier à quatre ans de prison pour supposition d'enfant, comparait aujourd'hui pour purger une seconde contumace, sous l'accusation de faux. Le sieur Darjusion qui, hier, n'a paru qu'en qualité de témoin, vient prendre place sur le banc des accusés, à côté de la fille Desjardins, sa maîtresse, pour répondre à la même accusation.

La fille Desjardins a peine à se soutenir sur son banc. Les fatigues et les émotions de l'audience d'hier ont sensiblement altéré ses traits. Quant à Darjusion, il se fait remarquer par son calme, son assurance, et la dignité de sa tenue militaire. Avant l'arrivée de la Cour, il s'approche de la fille Desjardins et lui serre la main.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. l'avocat-général Glandaz occupe le fauteuil du ministère public. Me de Bouteyre doit défendre la fille Desjardins. La défense de Darjusion doit être présentée par Me Crémieux et Barbier.

Nous avons fait connaître hier les incidents romanesques qui ont jusqu'à ce jour retardé le jugement définitif de cette affaire. Aujourd'hui nous nous bornerons à donner le texte de l'acte d'accusation rédigé avant l'arrêt de contumace à la date du mois de novembre 1840.

« Le 28 avril 1840, vers trois heures de l'après-midi, une dame se présente sous le nom de Vandec dans la maison Turneyssen et C<sup>e</sup>, rue de la Chaussée-d'Antin, avec une lettre de change de 5,000 francs tirée à son ordre par M. Kock, de Francfort, sur cette maison, et payable à trois jours de vue. Elle demanda d'un ton fort leste le paiement par anticipation au lieu de l'acceptation, et produisit un passeport qui lui donnait le nom de Victorine Vandec, délivré à Londres le 8 mars par la légation de Belgique. Le caissier paie, et exige que cette dame mette son adresse à la suite du *pour acquit*, ce qu'elle fit en ajoutant ces mots : Place de la Bourse, hôtel de Tours.

« Le lendemain la maison Turneyssen et C<sup>e</sup> reçoit par la poste une lettre de Goge Kock, par laquelle on lui fait défense de payer, en lui annonçant que la traite avait été obtenue au moyen d'une lettre de crédit réputée fautive. On lui donnait en même temps le signalement de la femme Vandec, bénéficiaire de cette traite. M. de Turneyssen va à l'hôtel de Tours, place de la Bourse. Cette dame y était inconnue. La prétendue Victorine Vandec n'était autre que la fille Desjardins, concubine de Louis Darjusion, et déjà sous le poids d'une accusation de supposition d'enfant.

« Peu de temps après sa mise en liberté, ordonnée par la Cour lors de l'annulation de la première procédure criminelle (supposition d'enfant), la fille Desjardins se retira avec Darjusion à La Haye, puis à Bruxelles, puis à Londres, puis à Aix-la-Chapelle. Des révélations faites à Ostende par un Anglais, O'Rénard du Perty, arrêté pour faux commis à Bruxelles, font connaître qu'ils étaient, dans ces différentes villes, associés l'un et l'autre à une bande d'escrocs et de faussaires dirigée par un nommé de Bourbel. La procédure ne laisse aucun doute sur les instructions données par ce dernier pour assurer le succès de ses manœuvres, ni sur la part que chacun devait y prendre. Darjusion quitte à Liège la fille Desjardins; celle-ci part pour Paris avec l'enfant qu'elle a enlevé; elle voyage en poste, paraît avoir beaucoup d'or. En arrivant à Château-Thierry, sa voiture se brise, elle la vend à Clèves pour la faible somme de 100 francs, et continue son voyage à Paris sur le bateau-poste

du canal de l'Ouercq. Elle arrive à Paris le 27 avril, va loger place de la Bourse, s'y présente vers dix heures du soir sous le nom de Bernardi, porte un tour de cheveux très long, bien qu'elle n'en ait pas besoin. Le lendemain, à peine a-t-elle touché les 5,000 francs qu'elle quitte son hôtel, se rend en fiacre dans la Cour des messageries Laffitte et Caillard, y dépose ses effets pour feindre un départ, puis les fait transporter rue Neuve-Saint-Augustin, hôtel de l'Empire, où elle prend le nom de Bernardi.

« Deux jours après, Darjusion vient la rejoindre prenant aussi le nom de Bernardi. L'enfant tombe malade, il est atteint du croup. Malgré le danger qu'il court en voyageant dans cet état, Darjusion et la fille Desjardins partent en poste le 5 mai dans une voiture achetée la veille. Ils vont à Melun, où la fille Desjardins se débarrasse de son tour de cheveux blonds. On perd leur trace dans cette ville. De Bourbel leur a donné l'itinéraire à suivre ; il est évident qu'ils sont parvenus à sortir de France pour aller partager avec le chef de la bande le résultat du faux commis par la fille Desjardins. Des lettres saisies à la poste et adressées à Darjusion ne laissent aucun doute à cet égard. De Bourbel parle et écrit plusieurs langues ; il possède une villa près de Livourne ; il vient de temps en temps à Paris, y descend à l'hôtel de Douvres, rue de la Paix. Il y a laissé une voiture que le propriétaire de l'hôtel retient comme gage d'une somme d'environ 1,400 fr. qui lui est due.

« Au commencement d'avril dernier, il s'est fait remettre par le bijoutier Marut une paire de boucles d'oreilles en diamans, sous prétexte de la faire voir à une princesse italienne, et a promis de les renvoyer d'Italie ou d'en faire payer le prix, fixé à 3,600 fr. Depuis cette époque, le bijoutier n'a reçu ni boucles d'oreilles ni argent.

« A raison de ces faits, la fille Desjardins est accusée de faux en écriture privée. Darjusion et de Bourbel sont accusés de complicité par aide et assistance. Ce dernier est en fuite.

M. le président interroge la fille Desjardins.

D. Accusée, est-ce vous qui vous êtes présentée le 28 avril 1840, dans la maison Turneyssen et comp., rue de la Chaussée-d'Antin, pour toucher 5,000 fr. ? — R. Oui.

D. Interrogée par nous, vous avez constamment nié ce fait que vous aviez aujourd'hui..... Que l'on fasse retirer l'accusé Darjusion. (Des gardes emmènent Darjusion.) Ainsi, fille Desjardins, vous convenez que vous avez signé du nom de Victorine de Vandec le *pour acquit* de la lettre de change ? — R. Oui.

On représente à la fille Desjardins la lettre de change, qu'elle reconnaît.

D. C'est donc vous aussi qui, la veille, êtes descendue à Paris, hôtel de Tours, sous le nom de femme de Bernardi ? — R. Oui.

D. N'êtes-vous pas aussi allée rue Neuve-Saint-Augustin, hôtel de l'Empire ? — R. Oui, Monsieur.

D. Nous vous avons représenté dans l'instruction deux petits billets écrits par vous le jour où vous avez touché les 5,000 francs. Le premier est ainsi conçu :

« Je suis à l'hôtel de l'Empire. J'ai dit que j'attendais mon mari de Bernardi.

« Tout à toi »

Il porte cette suscription :

« A M. Darjusion, poste restante, Paris. »

Reconnaissez-vous ce billet ? — R. Oui, Monsieur.

D. On a saisi également à la poste un autre billet, conçu dans les mêmes termes, et adressé, poste restante, à M. de Castel. Vous souvenez-vous d'avoir écrit ce billet ? — R. Je crois bien me le rappeler... Il était adressé, je crois, à M. Graham, qui portait alors le nom de Castel.

D. Quelque illégitimes que soient vos relations avec Darjusion, nous n'attendons pas de vous assurément des déclarations accusatrices contre lui. Répondez donc comme vous le jugerez convenable à l'intérêt de votre défense. Cependant nous devons vous faire remarquer que les termes du second billet sont les mêmes que ceux du premier. En outre, il sera établi que Darjusion a porté le nom de Castel. Ne lui auriez-vous pas ainsi écrit sous deux noms différents, afin que l'avis que vous aviez intérêt à lui donner lui parvint plus sûrement ? — R. M. Darjusion n'a jamais porté le nom de Castel.

D. Il sera établi au contraire que Graham n'a jamais pris ce nom, et que Darjusion seul l'a porté. Maintenant, dites-nous de qui vous teniez la lettre de change ? Ne l'avez-vous pas reçue à Francfort, dans une maison de commerce ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il résulte aussi de l'instruction que vous vous êtes présentée non-seulement à Francfort, mais à Coblenz, avec des lettres circulaires de crédit ? — R. Non.

D. Rappelez-vous bien : ne vous êtes-vous pas présentée le 22 à Cologne, le 25 à Coblenz, le 24 à Francfort ? — R. A Francfort seulement.

D. Cependant, c'est bien la même personne qui s'est présentée chez les banquiers de ces différentes villes ? — R. Ce n'est pas moi.

D. A l'aide de quelle recommandation vous êtes-vous présentée chez le banquier de Francfort ? — R. J'avais une lettre de M. le marquis de Bourbel qui me donnait la possibilité d'escompter des valeurs.

D. Il ne s'agissait pas d'escompte. La lettre n'était pas une lettre à échéance, c'était une lettre circulaire qui vous ouvrait un crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et que vous ne deviez remettre qu'après que le montant intégral en aurait été touché par vous ? — R. C'est vrai, toucher ou escompter, je ne fais pas de différence.

D. Dans quelle intention M. de Bourbel vous avait-il remis cette lettre ? — R. L'argent que je devais toucher lui était destiné. Je le lui ai remis à Paris.

D. Nous ne pensons pas qu'il fût à Paris le 28, car il écrit à Florence le 24. Or, quelle que soit sa vie nomade, il est difficile qu'il soit arrivé aussi promptement d'Italie ? — R. Il avait peut-être des raisons pour partir d'Italie avant les lettres qu'il y avait laissées. Mais il est certain qu'il était à Paris lors de mon arrivée.

D. Vous êtes partie le 22 d'Aix-la-Chapelle ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Votre domestique ne vous a-t-elle pas quittée, et ne l'avez-vous pas ensuite retrouvée dans une ville située sur les bords du Rhin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes absentée pendant deux jours ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous êtes revenue à Paris en poste; arrivée à Château-Thierry vous avez eu un accident, votre voiture s'est brisée; vous portiez sur vous beaucoup d'argent, environ 12,000 fr. — R. Ce n'est pas cela qui a fait casser la voiture. Quant à cet argent, il n'était pas à moi; c'était celui de M. de Bourbel.

D. Vous deviez avoir un bénéfice dans l'opération que vous aviez faite; quel était-il ? — R. Je ne sais pas; nous n'étions pas convenus de cela.

D. Vous vous en rapportiez donc à sa bonne foi ? — R. Oui.

D. Que vous avait dit Bourbel en vous remettant cette lettre de crédit ? — R. Je ne m'en souviens pas... Ah ! il m'a dit qu'elle était fautive.

D. Pour que votre projet réussit, il vous a fallu justifier que vous

étiez bien Victorine de Vandec. Aviez-vous un passeport ? — R. J'en avais un que m'avait remis M. le marquis de Bourbel; mais j'ignore comment il se l'était procuré.

D. Pendant l'action civile relative à l'enfant que vous prétendiez être le vôtre, vous avez été mise en liberté. Vous avez profité de cela pour aller avec Darjusion en Hollande et en Angleterre.

D. C'est là que vous avez eu des rapports avec de Bourbel qui était très lié avec Darjusion ? — R. Oui.

D. N'êtes-vous pas allée ensuite à Cologne et à Ostende, où vous étiez le 29 mars ? — R. Oui, Monsieur.

D. A Ostende, vous habitiez un hôtel avec Darjusion, la fille que vous vous étiez attribuée, votre femme de chambre et un chien. Je dis ceci parce que c'était votre compagnon fidèle, et qu'il a mis la police sur vos traces. Là, vous avez eu la visite de Bourbel, qui est venu vous rejoindre, accompagné d'autres personnes ? — R. Oui.

D. Au nombre de ces personnes, Graham fils ne se trouvait-il pas sous le nom de Michalson ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Si nous parlons de ces autres personnes avec qui vous étiez en rapport, c'est pour élargir le débat. Il est important d'établir que vous avez été toujours en relations avec des personnages dont la seule pensée était de répandre à profusion sur les différentes places de l'Europe de fausses lettres de crédit, à l'aide desquelles on pouvait se procurer de l'argent. Revenons donc à notre question : N'y avait-il pas avec M. de Bourbel un sieur et une dame Pipe ? — R. C'est à Aix-la-Chapelle qu'ils sont venus.

D. Depuis ce temps n'avez-vous pas revu de Bourbel en Hollande ? — R. Non, Monsieur.

D. N'était-ce pas Darjusion ou vous qui payiez les dépenses des sieur et dame Pipe ? — R. J'ai payé avec l'argent de M. de Bourbel. Nous avions peu de relations avec ces gens-là.

D. Revenons à Ostende. N'y êtes-vous pas restée sous le nom de baronne de Castel ? — R. Non.

D. Vous niez là une chose constatée par les pièces de l'instruction. Le maître d'hôtel vous connaissait sous ce nom; on le trouve sur une lettre saisie à Paris le 28 avril. De Bourbel, écrivant aussi à Darjusion, lui dit : « Quand tu auras réussi, tu te nettoieras du nom de Castel, et tu en prendras un autre. » — R. Je persiste.

D. Darjusion ne s'est-il pas absenté pendant quelques jours pour aller à Liège et à Bruxelles avec un sieur Périt, surnommé *Irlande* ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Après cette excursion rapide, dans laquelle il a fait en peu de jours le tour de la Belgique, ne vous a-t-il pas remis de l'argent ? — R. Non ; je ne me souviens pas même qu'il se soit absenté.

D. L'absence est certaine. Quant à l'argent, vous persistez à nier que vous en ayez reçu ? — R. Oui, Monsieur ; j'avais le moyen de m'en procurer par le crédit de M. le duc de Rovigo.

D. Nous ne voulons ici faire le bilan de personne; mais il est de notoriété publique que, quelque célèbre que soit son nom, la famille de Rovigo ne brille pas sous le rapport financier. Ce n'est donc pas avec ce nom qu'il était possible d'obtenir du crédit. N'êtes-vous pas allée avec Antonio, domestique italien, à Francfort en passant par Cologne, menant un grand train, ayant calèche et coqueur ? — R. Nous sommes allés directement à Francfort.

D. Peu importe, au surplus. Vous n'êtes accusée qu'à raison des faits qui se sont passés à Francfort. C'est après avoir touché de l'argent à Francfort, le 24, que vous êtes revenue à Paris, où vous étiez, dites-vous, le 27, sous le nom de Bernardi, et où Darjusion est venu vous rejoindre ? — R. Oui.

D. Peu de jours après vous êtes partis pour l'Italie ? — R. Oui.

D. Vous êtes partis sans votre femme de chambre, que vous avez envoyée dans son pays, et malgré l'état de maladie de l'enfant que vous prétendez être le vôtre ? — R. Ma fille était tout à fait guérie.

D. Le médecin était d'avis différent. Mais pourquoi donc n'avez-vous pas attendu la fille Lepaire, votre femme de chambre ? — R. Parce qu'elle avait des relations avec le domestique de Darjusion, ce qui ne nous convenait pas.

D. A la fin de 1839, ni vous ni Darjusion n'aviez d'argent. Vous aviez des dettes assez considérables. Comment se fait-il donc que dans les premiers mois de 1840 on vous trouve ayant beaucoup d'argent ? — R. Les billets du duc de Rovigo avaient été escomptés à Londres.

D. Pour combien en avait-on escompté ? — R. Pour 80 à 100,000 fr.

Me Crémieux : Cela est établi par une lettre du préfet de Tours.

M. le président : Oui, la création des billets, mais non pas l'escompte ; c'était le plus difficile.

D. Est-ce avec cet argent que vous avez pourvu aux dépenses que vous avez faites en Belgique dans les mois de mars et d'avril 1840 ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel était le chiffre de la lettre de crédit qui vous avait été donnée par de Bourbel ? — R. Elle pouvait s'élever de 15 à 25,000 fr.

Me Crémieux : Nous devons faire une observation à MM. les jurés. Quels que soient les auteurs des méfaits qui se sont commis, et quelle que soit la part de la juridiction française dans leur répression, il est notoire qu'il s'est formé un complot entre plusieurs individus contre les grosses bourses de la finance de l'Europe. On créait pour plusieurs millions des lettres de crédit à toucher en quelques jours dans diverses places, de telle façon que les escroqueries les plus considérables devaient être commises avant qu'on eût eu le temps de s'en apercevoir. Cette manœuvre a été employée ; mais on avait soin de ne pas épuiser la valeur de la lettre circulaire, afin de ne pas être forcé de la laisser entre les mains du banquier qui payait. C'était une adresse toute naturelle dont on a usé de toutes parts.

M. le président donne l'ordre de faire rentrer Darjusion.

M. le président : A la fin de 1839, au moment de la mise en liberté de la fille Desjardins, n'êtes-vous pas parti avec elle pour la Hollande ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. De là vous avez été en Angleterre ? — R. Non; de La Haye j'ai été à Aix-la-Chapelle.

D. Alors c'est d'Aix que vous avez été en Angleterre ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous y avez fait la connaissance du nommé Bourbel ? — R. Je le connaissais depuis bien longtemps; il était le neveu de mon colonel, et je l'ai connu alors que j'étais au régiment.

D. Vous l'avez vu souvent ? — Non, pas très souvent; cependant il m'a fait quelques visites, et il m'était très utile parce qu'il connaissait l'anglais que je ne parlais pas; en outre j'avais besoin de son ministère pour une opération qui m'amena à Londres.

D. De quelle opération voulez-vous parler ? — R. Voici cette opération. Un ami que j'avais obligé dans des temps meilleurs était revenu à une meilleure fortune. Il savait dans quelle position j'étais à cause des discussions que j'avais avec ma famille. Il m'offrit de m'être utile, et me remit 10,000 francs de lettres de change.

D. Quelle est cette personne ? — R. M. le duc de Rovigo. Je ne pou-

vais facilement en faire le placement, et de Bourbel m'écrivit que j'avais plus de chance d'en tirer parti en Angleterre, où le nom de Rovigo avait plus de crédit qu'en France. Il m'écrivit une seconde fois qu'il avait une personne toute prête à escompter les billets, mais que cette personne voulait avant être mise en relation avec moi.

D. Était-ce en 1840? — R. Oui, Monsieur.  
D. Quelle était cette maison qui devait vous escompter les billets? — R. C'était un riche négociant nommé Otter-Lone.  
D. Combien en avez-vous tiré? — R. 40 ou 45,000 fr.  
D. En avez-vous des preuves de cette opération? — R. Les preuves ce sont les titres que j'ai remis à l'escompteur.

D. C'est là votre version. L'accusation la regarde comme invraisemblable. Elle ne conteste pas que des effets n'aient été créés, mais ce qu'elle conteste c'est que vous en ayez tiré de l'argent.  
M. Crémieux: Que la Cour me permette dès à présent de donner des renseignements à cet égard. Nous avons bien songé à l'utilité qu'il y aurait à administrer la preuve matérielle de l'opération; malheureusement il n'en est pas de l'Angleterre comme de la France. Otter-Lone est en faillite; j'ai écrit à un avocat anglais, qui m'a répondu qu'il fallait, pour obtenir les renseignements dont nous avons besoin, s'adresser à un sollicitor, et qu'il faudrait suivre de longues procédures. J'ai la lettre où tous ces détails me sont donnés; elle passera sous les yeux de la Cour.

M. l'avocat-général: Le banquier dont vous donnez le nom doit être un banquier de bas étage, car son nom ne figure même pas dans les annuaires si complets de Londres.

Darjusion: Ce n'est pas un banquier, c'est un négociant. Peut-être aussi, moi qui ne sais pas l'anglais, ai-je altéré le nom.

M. le président: En voilà assez sur cet incident. N'est-il pas à votre connaissance que ce Bourbel a eu l'idée de créer de fausses lettres de crédit au nom d'une riche maison de Londres?

L'accusé: Jamais je n'ai eu connaissance de ces faits-là... Je vous dirai seulement que j'ai vu chez de Bourbel deux ou trois figures qui n'étaient pas ordinairement dans sa société. Je lui demandai, sans y attacher autrement d'importance, ce qu'il faisait avec ces personnes. Il me dit qu'on lui parlait de la fondation d'un journal sur le plan du *Galvani's*.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé à Ostende, en mars 1840, avec de Bourbel? — R. J'avais laissé Marie en Belgique. Comme elle s'ennuyait et que je me trouvais à Londres à l'époque des fêtes du mariage de la reine, j'ai été la chercher, et je suis revenu avec elle à Londres. De là nous avons été à Ostende, où je suis arrivé horriblement malade. J'avais la jambe enflée, et j'ai été quinze jours sans pouvoir bouger. Le marquis de Bourbel est bientôt venu nous rejoindre, mais je vous déclare que je ne lui avais pas donné rendez-vous, et que je ne l'attendais pas.

D. A Ostende n'avez-vous pas pris le nom de Castel? — R. Jamais de la vie.

D. C'est cependant ce qui résulte de la déclaration du maître d'hôtel. — R. Je déclare que non, et j'ajoute que c'est impossible, puisque j'avais passé à Ostende et à Aix sous le nom de Darjusion; je ne pouvais pas paraître devant les mêmes personnes sous un autre nom.

D. Vous avez raison pour Aix-la-Chapelle, mais pas pour Ostende. Il résulte, en outre, de plusieurs lettres qui vous ont été adressées, que vous aviez quelquefois pris le nom de Castel. — R. Il y a là une erreur. Il y avait dans la société de de Bourbel un homme qui avait un passeport au nom de Castel; mais jamais ce passeport n'a été en ma possession.

M. le président: Nous allons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, donner connaissance à MM. les jurés de divers documents.

M. Crémieux: Je désire savoir avant tout si les documents dont parle M. le président sont puisés dans des procédures étrangères au procès actuel.

M. le président: Les documents dont nous avons l'intention de donner connaissance au jury sont puisés dans une procédure dirigée en Belgique contre plusieurs individus pour faits analogues à celui qui a eu lieu à Paris, et contre Darjusion, qui a été condamné par contumace.

M. Crémieux: Je me trouve dans l'obligation de m'opposer, Monsieur le président, à l'usage que vous voulez faire, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, de documents étrangers au procès actuel, et émanés de tribunaux étrangers.

M. le président: La défense a été prévenue de l'intention où nous étions de faire usage de la procédure étrangère, mais seulement à titre de renseignements.

M. Crémieux: Si vous persistez, Monsieur le président, à faire usage de votre pouvoir discrétionnaire, je me vois dans la nécessité de poser des conclusions.

M. le président: Avant de prendre le parti auquel nous nous sommes arrêtés, nous avons dû y réfléchir. Nous avons le soin, du reste, d'avertir MM. les jurés que c'est seulement à titre de renseignements que nous leur donnons ces communications, et qu'ils ne doivent y avoir que tel égard que de raison.

M. Crémieux: Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour, dire qu'il n'y a pas lieu de faire usage, même à titre de renseignements, de pièces qui ne concernent pas Darjusion, et qui sont émanées d'une souveraineté étrangère.

M. le président: Vous avez la parole pour développer vos conclusions.

M. Crémieux soutient que le pouvoir discrétionnaire de M. le président ne peut être exercé que dans les limites tracées par la loi; qu'il ne lui appartient pas de faire intervenir dans le débat des documents puisés dans un procès émané d'une juridiction étrangère.

Le défenseur insiste sur les inconvénients que pourrait présenter une pareille manière de procéder. L'accusé a le droit de dire tout ce qu'il sait contre les témoins, comment pourrait-il discuter des témoignages qu'on fait intervenir ainsi inopinément dans le débat? Ici le danger est bien plus grand, car il s'agit de révélations faites par un accusé contre un absent qu'il veut présenter comme son complice.

M. l'avocat-général Glandaz soutient qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions du défenseur. Le pouvoir discrétionnaire dont le président est investi est absolu; c'est à lui qu'il appartient de décider ce qu'il faut ou non faire intervenir dans le débat.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, rend un arrêt par lequel, considérant que les formalités que la loi prescrit à l'égard des contumaces n'apportent aucune modification aux articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle; que la question de savoir si l'on peut puiser des renseignements dans une procédure étrangère appartient à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et que la Cour ne pourrait sans excès de pouvoir réglementer les attributions du président,

» Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer.

M. le président: On a saisi à la poste des lettres qui vous étaient adressées, et qui ne sont arrivées à Paris que postérieurement à votre départ. Ces lettres paraissent être émanées de l'agent principal de la fabrication des fausses lettres de crédit. Comment vous a-t-on adressé de pareilles lettres? L'accusation l'explique en voyant en vous l'un des complices de cette émission de faux. Voici, au surplus, l'une de ces lettres à vous adressée par de Bourbel; elle porte pour suscription: *A M. Louis Darjusion, poste restante, à Paris...* En voici le texte:

« Nice, le 14 avril.

» Mon cher Louis,  
» Tout va bien. Le père Graham est ici; il remplit son devoir, et est convaincu que tout ira à merveille. Le banquier à Florence a reçu de Londres des assurances fort amicales sur choses indifférentes, et ce banquier de Florence dit qu'il est certain que tout ira parfaitement. Frappa m'a écrit ici que tout est tranquille à Florence, et me dit: Agissez en sûreté. Pipe est content de Graham. Je pars demain, et je les laisse ici résolus à agir sans faute le 25 ou 24 courant, et puis ils partiront pour Gènes, et de là Milan, etc.

» Toi, tu commenceras le lundi 27.

» Alexandre, en Hollande, le lundi 27.

» Et Marie, elle, deux jours avant à Cologne, le samedi 25; ainsi elle voyagea dimanche pour être le lundi matin prête à agir à Coblenz. Tout en ce moment me paraît ici couleur de rose. Tout est en sûreté ici pour le moment.

» Graham le père fait son devoir et est plein de confiance. Pipé est ravi, et dit que tout est positivement en sûreté, autrement le banquier de Florence n'eût pas laissé venir son père ici. Allons, courage! espérance et confiance!

» Pindray manque à l'appel. Le père Graham me dit qu'il n'agira pas. Sacré Pindray! il me fait ainsi perdre une somme énorme: c'est atroce! car j'aurais pu rencontrer Peray ici. Mon Dieu! toi, de grâce, ne me sacrifie pas, ne me triche pas; autrement de toute cette affaire, où j'ai risqué toute ma fortune, il ne me reviendrait presque rien.

» Songe qu'il n'y a plus qu'un homme seul qui agira, et ma portion là-dessus ne sera pas de 100,000 francs. Mon seul espoir est en toi, et je compte sur toi pour me réaliser ma petite fortune; j'ai partagé en frère avec toi jusqu'ici, cher Louis: c'est à toi à être bon pour moi maintenant, j'y compte.

» Si tu me trahis, j'aurai le cœur brisé. Pindray est un infâme! il est à Florence. Pauvre moi! je ne perds pas courage, car j'ai toi encore pour me faire ma petite fortune; mais sans toi et ma confiance en toi, je me désolerais, car j'ai peur d'être volé par Alexandre, et tu vois qu'il ne me reste plus que toi...

» Le père Graham a écrit une lettre ci-jointe à Alexandre, lui ordonnant d'agir et de ne pas me voler. Au reste, si Alexandre n'est pas avec toi et n'agit pas, de grâce, toi, agis en Hollande avec Peray et la femme Pipe, et prends pour ta part 15 pour 100, même plus; mais fais-moi un magot, et sauve-moi et mes enfants de la misère; tu rattraperas toujours aisément Marie.

» Adieu, Louis; si Alexandre ne fait pas la Hollande, alors toi, envoie à Marie 400 louis au lieu de 200, et n'oublie pas 100 à Grégory, 200 à Gallon. Adieu, cher Louis; je t'écris plus: à genoux, je te demande d'être bon pour moi et mes enfants!... »

Sur deux papiers détachés:

» Ici, à Nice, aujourd'hui 15, nous n'avons ni Caulhac, ni Graham, ni moi, reçu rien de toi, pas de lettres; d'où je conclus que tu étais tranquille à La Chapelle. Que Dieu t'y conserve en paix jusqu'au 27!

» Je les laisse ici demain, mais avec ordre d'agir s'ils y reçoivent de toi une lettre disant d'agir plus tôt que l'époque fixée.

» Mais j'espère qu'ils ne recevront pas de lettre de toi, et que tout ira tranquillement.

» Toi, ne commence (sans les avoir prévenus) avant le 27; autrement tu les ferais prendre au milieu de l'Italie. Mais tu sais cela, et tu es incapable de lâcheté.

» Adieu, cher. Tu trouveras, poste restante, à Milan, une lettre de moi pour toi Darjusion. Elle te dira où je te conseille d'aller après avoir fait Milan. Je crois que je te dirai: va à Venise et à Trieste; puis, de là, gagne l'Egypte et l'Inde, et jusqu'à ce que tu aies pu gagner l'Inde, y laisser ta trace et ton passeport, et t'embarquer là pour l'Amérique sous un autre nom que celui de Castel, et t'en revenir tranquille; ne t'arrête pas. Tu pourrais de Trieste aller à Corfou, et là changer de peau, et après rentrer à Ancône; mais je te conseille la grande fuite. Adieu encore. Je t'embrasse. Dans ton malheur j'ai été ton frère; sois le mien maintenant. Ma fortune, mon bonheur ou ma ruine sont dans tes mains. »

M. le président: Voici, accusé, la lettre qui vous était adressée; avez-vous quelques explications à donner sur les détails qu'elle contient?

L'accusé: Il faudrait pour y répondre complètement et phrase par phrase que j'eusse la lettre à la main. Cependant je vais vous faire connaître des faits importants.

M. le président: Parlez.

L'accusé: Comme je l'ai déjà dit, le marquis de Bourbel m'est venu retrouver à Ostende: c'est là qu'il m'a exposé des plans dont il n'avait jamais été question en Angleterre; je refusai formellement de lui prêter mon concours. Je suis au désespoir de dire quelque chose à la charge de qui ce soit, et surtout d'un vieillard, mais je suis dans la nécessité de le faire. J'étais très attaché à M. de Bourbel; il m'avait toujours témoigné le plus vif intérêt. A une époque où j'étais très malheureux, où ma famille ne me donnait pas un sou de pension, il m'a rendu toutes sortes de services. Marie avait été emprisonnée pour l'affaire de notre enfant. Il voyait que j'étais touché dans ce que j'avais de plus cher, et fit à ce propos beaucoup de démarches. Il me rappela toutes ces circonstances, qui étaient profondément gravées dans ma mémoire, et me dit (je sais qu'en parlant ainsi je me compromets, mais je veux dire la vérité et la vérité, tout entière): « Voulez-vous recevoir pour moi des sommes considérables et les verser aux personnes que je vous désignerai? » Il m'indiqua entre autres un sieur Grégory, qui faisait un métier infâme: cet homme faisait un journal dans lequel il divulguait tout ce qu'il avait appris si on ne voulait pas acheter son silence.

» Il avait découvert l'affaire de M. de Bourbel, et celui-ci pour acheter son silence lui avait promis une somme considérable; il insista auprès de moi pour que je me chargeasse au moins de recevoir les sommes qui me seraient envoyées pour son compte. Il ajouta qu'il me serait attribué un vingtième des sommes que j'aurais reçues. Pressé par lui, je consentis à recevoir; mais je lui déclarai que je ne voulais pas accepter le vingtième qu'il m'offrirait. Nous nous quittons, et moi je me rends à Aix, où je me présente sous mon véritable nom. Là je recus la visite d'un Anglais qui s'appelait, je crois, Smith; il me dit qu'il venait auprès de moi de la part du marquis pour que je lui donnasse communication du projet à l'aide duquel M. de Bourbel comptait se procurer des sommes considérables. Je crus d'abord à un piège, mais ce monsieur me donna des preuves telles de sa sincérité que je ne doutai plus. Je lui racontai tout ce que je savais. C'est un homme de bon sens. Il me dit: « Vous avez bien fait de ne pas vouloir entrer dans cette affaire; mais vous avez cependant commis une grave imprudence en vous chargeant de recevoir des sommes provenant d'une pareille source, même sans en rien retenir.

» Je fus frappé de ce qu'il y avait de fondé dans ces observations, et je m'empressai d'écrire à M. de Bourbel que je ne voulais plus avoir rien de commun avec lui pour cette affaire. Il me répondit, mais je pris l'avance, et je quittai la France pour ne pas être compromis par les démarches qu'il pourrait faire faire auprès de moi. Voilà pourquoi je n'ai pas reçu la lettre qui m'était adressée. C'est ce qui prouve mon innocence. Si j'avais été dans l'affaire je serais resté à Aix pour recevoir sa communication et agir en conséquence; car c'est parce que sa lettre ne m'a pas trouvé à Aix qu'elle a été renvoyée à Paris.

» Maintenant je vais vous expliquer pourquoi j'ai choisi la France, d'où il semble que l'affaire de mon enfant aurait dû m'éloigner. M. le marquis de Bourbel m'avait toujours dit qu'il s'arrangerait de manière à ce que jamais il ne fût présenté de billets faux en France, de manière à pouvoir conserver un pays où il pût se réfugier en lieu de sûreté.

D. Il résulte de ce que vous venez de nous dire, que vous aviez pleine connaissance des projets de M. de Bourbel, et que dans le principe vous y aviez même adhéré. — R. Non, Monsieur, jamais; je vous ai dit formellement le contraire. J'avais promis un acte de complaisance que j'ai refusé plus tard, voilà tout.

R. La lettre dont nous vous avons donné lecture ne témoigne pas que vous avez manifesté la plus légère hésitation; elle est écrite comme on écrit à un homme sur lequel on compte, qui doit ordonner et diriger l'action. — R. Diriger l'action! Mais, m'a-t-on vu nulle part agir pareillement? y a-t-il un seul témoin?

D. Vous avez raison; mais si vous n'avez pas agi par vous-même, vous avez pu mettre des tiers en mouvement. Il y a entre la lettre et les faits un bien singulière coïncidence: on y parle des coups qui doivent être faits à Francfort, à Coblenz et à Paris, et l'on voit la fille Desjardins à Coblenz, à Francfort; enfin on la voit à Paris, où elle présente, d'après son aveu, un effet faux. N'est-ce pas vous qui l'avez instruite, dirigé, fait agir? — R. Jamais je ne lui aurais donné un pareil conseil; et si elle ne déclarait pas elle-même sa culpabilité je n'y croirais pas; j'ai pour elle, voyez-vous, une telle affection, que j'aurais préféré mille fois m'exposer moi-même que de la faire agir. En vérité je ne sais que penser de la lettre dont vous m'avez donné lecture; c'est une lettre stupide; je ne comprends pas qu'un homme d'esprit, et ii en a beaucoup, comme M. de Bourbel, l'ait écrite, ou bien il avait l'intention de me compromettre, je ne vois pas d'autre moyen de l'expliquer.

MM. les jurés verront si c'est là la lettre d'un insensé. Ils verront si, au contraire, cette lettre n'explique pas cet ensemble de faux audacieux à l'aide desquels il a été touché par la même bande plus de 300,000 fr. sur plusieurs places de l'Allemagne et de la Belgique.

Il a été saisi à la poste une lettre dont nous avons aussi à vous demander l'explication; elle est adressée partie par Graham père à Graham fils, et partie à Graham fils par de Bourbel.

M. le président donne lecture de cette lettre; nous y remarquons le

passage suivant (Graham père parle à son fils): « Surtout évite de boire pendant le temps des affaires. Je suis persuadé que tant que tu ne seras pas sous l'influence du vin les choses iront bien. Evite de trahir les amis. L'absence de loyauté et de franchise amènerait le trouble dans toutes les affaires. »

Dans l'autre (celle écrite par Bourbel à Graham fils), on lit entre autres choses: « J'ai rencontré votre papa, le vieillard va bien; il ne manque pas de courage, et se dévoue tout entier à l'affaire. Rob et votre papa sont convaincus que tout ira bien. Entendez-vous avec le baron, qui vous remettra les papiers. Agissez tous le 27, comme il est convenu avec le baron. »

Dans la fin de la lettre, on annonce que l'on doit agir à Amsterdam le 27, à La Haye le 28, etc. On fait le calcul du temps qu'il faut pour que d'une localité à une autre on se donne l'éveil. On démontre que l'on sera en sûreté avant que l'alarme ne soit donnée.

M. le président: Avez-vous quelques explications à donner sur cette lettre?

L'accusé: Je ne comprends pas comment cela peut se rattacher à l'accusation.

M. le président: Voici le rapport qu'il y a entre l'accusation et cette lettre. Les personnes qui y sont nommées sont chargées d'émettre les faux. Vous êtes en relation avec elles, et l'on dit à l'une d'elles que vous lui remettez les papiers. — R. Je pouvais avoir entre les mains d'autres papiers que de fausses lettres de crédit, puisqu'on devait m'envoyer des fonds.

D. Maintenant nous avons à vous demander s'il n'est pas vrai qu'à la date du 7 juillet vous avez eu entre les mains une lettre de crédit de la maison Mils et Co de 200 liv. st.? — R. Oui, Monsieur, et je ne sais pas que jamais elle ait été arguée de faux.

D. Non, jamais; c'est un fait sur lequel je vous interroge. N'avez-vous pas eu une lettre de crédit que vous avez même touchée? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est encore une circonstance dont l'accusation s'empare pour rattacher à la fabrication des faux. C'est avec des lettres de crédit fausses de la même maison que des sommes considérables ont été touchées. N'est-ce pas celle que vous aviez qui a servi de type, de modèle aux faussaires? — R. Non, Monsieur, et je vais vous dire comment on a fabriqué les fausses lettres de crédit. Graham fils, banquier à Florence, était lui-même correspondant de la maison Mils, et c'est lui qui a fourni les lettres de crédit qui étaient entre ses mains.

M. le président entre ici dans l'examen de la procédure suivie en Hollande, et donne lecture de plusieurs dépositions, et notamment de la déposition d'un nommé Péry, qui a été condamné depuis. Ce Péry, qui avoue tous les faits qui lui sont imputés, signale comme complice des faux un nommé de Castel, qui était toujours avec de Bourbel; et il ajoute que ce Castel n'est autre que le sieur Darjusion; il ajoute que ce de Castel lui aurait remis les premières lettres de crédit de sommes qu'il a successivement touchées, et que c'est lui qui appoiait la fausse signature sur les lettres de crédit.

L'accusé: Je déclare que le nommé Graham père est bien connu pour être habile en mécanique. Il avait construit une mécanique comme une chambre noire; il y avait des vitres. Un jour que je voyais la fausse signature, je dis à M. de Bourbel qu'elle était frappante; il m'exprima que c'était un moyen de la mécanique de Graham.

M. le président: D'après ce que vous dites vous-même, vous auriez été bien avant dans les confidences de Bourbel, vous auriez même connu les moyens matériels qui ont servi à réaliser les faux. Enfin on vous adresse une lettre qui vous donne des instructions pour agir à Paris. Vous partez avant de recevoir cette lettre. Nous aurons à voir s'il est vrai, comme vous le dites, que vous vous soyez arrêté; et que quand on voit la femme avec laquelle vous vivez suivre les instructions déposées dans cette lettre, on a tout lieu de penser que c'est vous qui l'avez fait agir.

L'accusé: Mon Dieu! M. le président, vous, comme M. l'avocat-général, vous avez hier insisté bien longtemps, et c'est ce qui a fait condamner Marie, sur l'influence qu'elle avait sur moi; si telle était son influence et son caractère, elle a bien pu agir sans me demander conseil.

M. le président donne lecture de lettres qui font aussi partie du procès étranger. Ces lettres sont adressées par Pipe à sa femme sous le couvert de madame Darjusion. Dans ces lettres on y parle du B... (selon l'accusation M. Darjusion) comme ayant des rapports fréquents avec les faussaires de Belgique.

L'accusé: Et pourquoi le B... me désignerait-il? Quand cela serait, ces lettres sont écrites dans la même pensée que l'on supposait que j'étais chargé de recevoir de l'argent pour Bourbel et de le faire passer à Londres. Au surplus, je serais devant les juges qui m'ont condamné que je prouverais mon innocence comme je l'ai prouvée à Gènes et à Turin.

M. le président annonce que l'interrogatoire est achevé, et qu'il va être procédé à l'audition des témoins.

L'audience est suspendue à trois heures, et reprise à trois heures et demie.

M. le président: Darjusion, j'ai encore une question à vous faire. Vous arrivez dans les premiers jours de mai à Paris; vous y trouvez la fille Desjardins qui a réalisé une somme assez considérable. Votre arrivée à un pareil moment ressemble singulièrement à un fait de complicité. Pourquoi n'avez-vous pas voyagé ensemble? — R. Parce que nous n'avons pas voulu traverser la frontière ensemble à cause des poursuites dont nous étions l'objet pour notre enfant.

D. Mais cependant vous partez ensemble. La même raison aurait dû vous décider à voyager séparément pour partir pour l'Italie.

On procède à l'audition des témoins.

M. Pierre-Auguste Turneyssen, banquier, raconte la présentation de la lettre de change non contestée aujourd'hui par la fille Desjardins.

D. Êtes-vous porteur d'une lettre qui vous a été écrite pour vous avertir que la lettre avait été délivrée sur une fausse lettre de crédit, et qu'il ne fallait pas la payer? — R. Oui, Monsieur, la voilà.

M. le président donne lecture d'une traduction de cette lettre, qui contient l'avertissement des escroqueries tentées ou consommées sur plusieurs maisons de Belgique, à Cologne et à Coblenz. On donne même le signalement de la dame qui aurait touché à Coblenz et à Cologne, et qui se rapporte à la fille Desjardins.

M. le président: Persistez-vous, fille Desjardins, à dire que vous n'avez pas agi à Cologne et à Coblenz?

L'accusée: Oui, Monsieur.

On entend successivement plusieurs témoins qui viennent déposer sur des faits relatifs à la fille Desjardins. Les dépositions qui avaient un grand intérêt lorsqu'elle prétendait n'avoir point présenté la lettre de change à la maison Turneyssen, perdent tout leur intérêt aujourd'hui qu'elle avoue complètement. Aussi le débat marche-t-il rapidement. A quatre heures et demie, il n'y a plus de témoins à entendre.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures pour le réquisitoire et les plaidoiries.

QUESTIONS DIVERSES.

Endossement irrégulier. — Valeur fournie. — Simple procuration. — La Cour royale (3<sup>e</sup> chambre) a décidé aujourd'hui que l'endossement irrégulier d'un billet à ordre ne valait que comme simple procuration, bien que le porteur prouvât qu'il avait fourni la valeur, lors du moins que la contestation s'agit entre lui et le souscripteur. (Article 138 du Code de commerce.)

Affaire Kopp contre Guyot et Jeanson. Plaidans: M<sup>es</sup> Josseau et Fontaine (de Meun).

Nous donnerons le texte de cet arrêt, par lequel la Cour revient sur sa jurisprudence, et adopte celle déjà consacrée par la Cour de cassation dans ses arrêts du 31 juillet 1835, du 30 décembre 1840, et du 15 décembre 1841.

Sentence arbitrale. — Nullité. — La clause compromissoire, insérée d'après un traité, et portant qu'en cas de contestation il sera statué par deux arbitres choisis, ou par un seul, faite par l'une des parties de nommer le sien dans le délai de trois jours, est nulle comme ne contenant pas la désignation de l'objet du litige, si la partie qui n'a pas nommé son arbitre ne comparait pas.



En conséquence, est nulle la sentence rendue par défaut en exécution de cette clause. (Art. 1008 C. pr.)

Ainsi jugé par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal. Présidence de M. Mourre. Affaire Laurent contre Lucas. (Plaidans : M<sup>e</sup> Dupré et Josseau.)

**Pension alimentaire. — Employé de l'Etat. — Insaisissabilité.**—Les Tribunaux civils, en condamnant un employé de l'Etat à payer à sa femme une pension alimentaire, ne peuvent pas autoriser celle-ci à exécuter la condamnation sur la portion du traitement de son mari déclarée insaisissable par la loi de ventose an XI.

Ainsi jugé par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil, audience du 23 juin, présidence de M. Mourre; affaire dame G... et son mari, plaidans M<sup>e</sup> Frédéric et Taillandier.

Une décision du conseil d'Etat du 30 janvier 1809 (S. 1817. 2. 101) consacre cette opinion.

Voit, en sens contraire, un jugement de la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal du 13 février dernier.

**Société civile. — Preuve testimoniale.** — En matière de société civile, la preuve par témoins ne peut être admise qu'autant qu'il existe un commencement de preuves par écrit.

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 20 juin, présidence de M. Pinodel, conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach.—Affaire Delafontaine et Genoux, plaidans M<sup>e</sup> Debelleye et Blot-Lesquesne.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **BOULOGNE-SUR-MER.** — On a saisi, il y a quelques jours, à la douane de Boulogne, une volumineuse correspondance, qu'on cherchait à introduire de Londres. On assure que cette correspondance se compose d'environ 2 000 lettres écrites sur le prince Louis Bonaparte, ou à lui écrites par diverses personnes, lors des deux tentatives qui l'ont conduit d'abord en Amérique, ensuite au fort de Ham.

Il paraît que toutes ces lettres, dont quelques-unes pourraient être compromettantes pour les personnes qui les ont écrites ou reçues, avaient été laissées en dépôt en Angleterre par le prince Louis au moment de partir pour l'entreprise de Boulogne. On allègue aujourd'hui que le dépositaire étant mort, ses héritiers avaient jugé à propos d'envoyer en France toute cette correspondance.

**FORCALQUIER (Basses-Alpes, 25 juin.** — Une tentative d'assassinat assez extraordinaire par les moyens pris pour en assurer l'impunité a été commise mercredi dernier. Le sieur Armand, cultivateur, demeurant à Forcalquier, travaillait paisiblement à sa propriété, située près de la ville, et était aidé par Henri, son ouvrier, lorsque vers trois heures de l'après-midi, moment auquel les cultivateurs de ce pays s'endorment habituellement au pied des arbres jusqu'à ce que la grande chaleur soit passée, ces deux individus virent venir à eux une personne de haute stature. Elle était vêtue d'une robe rouge, avait la tête couverte d'un chapeau d'enfant, et le visage caché par un masque. Elle marcha droit vers le sieur Armand, jusqu'à ce que, arrivée près de lui, elle lâcha la détente d'un fusil dont elle était armée. Le coup ne partit pas. Armand s'élança aussitôt pour se défendre d'une attaque aussi imprévue. Une seconde fois il fut mis en joue, une seconde fois le fusil fit long feu. Une lutte des plus vives s'engagea alors entre, d'une part les sieurs Armand et Henri, et de l'autre leur adversaire, qui reçut bientôt à la tête un violent coup de bêche. Le masque et le chapeau tombèrent, et les deux attaqués reconnurent avec certitude Joseph Blanc, comme eux cultivateur à Forcalquier, qui, pour éviter et tromper les soupçons, s'était déguisé en femme. Le coup qui avait produit cette découverte lui fit en outre une plaie dont le sang s'échappait avec abondance; et comme il cherchait encore à accomplir son dessein, de nouvelles blessures lui furent portées, qui toutes imprimèrent sur son corps des traces profondes, et lui laissèrent néanmoins assez de force et de présence d'esprit pour prendre la fuite, après avoir toutefois recueilli et emporté toutes les pièces de conviction qui plus tard auraient pu l'accuser.

Armand et Henri, tout terrifiés et haletans, vinrent sans délai porter plainte à la justice. Un mandat d'amener fut lancé contre Blanc, que les gendarmes arrêtèrent le soir au moment où il rentrait à son domicile. Conduit devant le juge d'instruction et interrogé, il déclara avoir passé la journée à sa campagne, s'être blessé en tombant d'un chêne sur lequel il était monté pour prendre un nid de grives, et avoir vendu la veille son fusil à un inconnu qui ne lui en avait pas encore soldé le prix.

Une perquisition faite dans la maison de Blanc n'amena aucun résultat, mais le lendemain on trouva dans un champ lui appartenant une robe rouge et un fusil chargé. Ces objets, en tout semblables à ceux dépeints par les sieurs Armand et Henri, étaient tachés de sang et avaient été soigneusement cachés parmi de hauts chardons. On remarqua d'un autre côté et sur le lieu où le crime avait été tenté des traces de pas laissées par deux souliers, dont l'un était rond et l'autre carré. Ceux de l'inculpé s'adaptèrent parfaitement à ces empreintes. Aussi, malgré ses dénégations constantes, a-t-il été maintenu en lieu de sûreté.

On attribue cette tentative d'assassinat à plusieurs motifs de haine et de vengeance de François Blanc contre Armand.

PARIS, 29 JUIN.

— **M. R...**, avoué, a vendu à M. G... son étude. M. R... est décédé, laissant pour le représenter des enfans mineurs. Des difficultés s'étant agitées entre la veuve et les héritiers de M. R... et son successeur, Mme veuve R... a appelé celui-ci devant le Tribunal civil pour faire statuer sur cette contestation.

Aux termes du traité de cession d'office, les parties sont convenues, dans une clause compromissoire, de s'en référer, en cas de difficultés, à la décision de la chambre des avoués.

M<sup>e</sup> G... invoquait aujourd'hui cette clause compromissoire, et soutenait que le Tribunal civil était incompétent.

M<sup>e</sup> Baroche, son avocat, a rappelé le principe général de l'article 1122, et il a soutenu qu'une clause compromissoire était un engagement licite qui devait passer à l'héritier, même mineur. Répondant à l'objection tirée de l'article 1004 du Code de procédure civile, qui ne permet pas de compromettre sur aucune des

contestations sujettes à communication au ministère public, il a soutenu que cette communication n'était pas d'ordre public, même alors qu'il y avait des mineurs, et il a cité les cas de faillite, d'interdiction et de femme mariée.

M<sup>e</sup> Baroche a soutenu ensuite qu'il fallait distinguer entre le compromis et la clause compromissoire ou promesse de compromettre; que l'article 1013 ne s'appliquait pas à ce dernier cas; et que, dans l'espèce, la clause compromissoire avait été une condition essentielle du traité, car il importait aux parties d'être jugées par la chambre des avoués, par un Tribunal arbitral amiable compositeur, libre par conséquent de déroger aux principes rigoureux de la loi que les Tribunaux civils sont forcés d'appliquer.

Mais le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Perrot, après avoir entendu M<sup>e</sup> Dupin pour la veuve et les héritiers R..., et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, s'est déclaré compétent, et a retenu la cause pour être plaidée à quinzaine.

M. l'avocat du Roi a dit, dans ses conclusions, que la communication au ministère public était d'autant plus nécessaire, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une vente d'office ministériel, et que les contestations de cette nature ne pouvaient être soustraites à la communication prescrite par la loi.

— **M. Charles-Louis d'Hyenville** est décédé après avoir laissé un testament daté de 1832, contenant la disposition suivante : « M. Frédéric Brohier prélèvera la somme de 14,000 francs, dont il fera l'usage qu'il sait bien, et d'après les recommandations qui se trouvent dans la lettre que je lui écris, et qui est jointe à ce testament; et je veux qu'il fasse de cet argent l'usage que je lui recommande, sans être obligé, par quelque raison que ce soit, d'en rendre compte et d'en détailler l'emploi. »

Mlle Viard se présentait aujourd'hui devant le Tribunal civil pour demander, comme s'appliquant à elle seule, ce legs de 14,000 francs. Amie et protectrice de la jeunesse de M. d'Hyenville, Mlle Viard, d'un âge déjà avancé, fournissait généreusement l'argent nécessaire au surcroît de dépenses que M. d'Hyenville ne voulait point avouer à sa famille. Cet argent, Mlle Viard l'envoyait à M. d'Hyenville, comme le dit celui-ci dans sa correspondance : « avec une grâce et un abandon qui doublent le mérite de ces sortes de choses. »

Après le décès de M. d'Hyenville, M. Brohier, à défaut de la lettre qui devait être jointe au testament, et qui indiquait l'emploi du legs de 14,000 francs, a déclaré que la personne à qui ce legs était destiné n'était autre que Mlle Viard.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Paillet pour M. Brohier et Mlle Viard, et M<sup>e</sup> Desboudet pour Mme Barbier, épouse en premières nocces de feu M. d'Hyenville, a jugé que la lettre jointe au testament, et contenant l'explication du legs de 14,000 francs n'étant pas représentée, la disposition qu'elle devait expliquer et fixer restait incomplète et incertaine, notamment en ce qui concerne la personne qui en était l'objet, laissant même douter si elle s'adressait à un ou à plusieurs légataires. Il a jugé qu'il ne pouvait être suppléé à l'absence de la lettre par la déclaration de Brohier au procès, que la personne à qui ce legs était destiné était la demoiselle Viard, parce que tout testament devait tirer sa force de lui-même, et ne pouvait dépendre d'une volonté étrangère; que rien dans la cause ne donnait lieu de penser que la lettre avait été frauduleusement détachée du testament de 1832, et que dans ces circonstances le legs de 14,000 francs ne saurait valoir en présence du testament olographe postérieur en date du 23 août 1837, par lequel Charles-Louis-Lheure d'Hyenville a institué son épouse, aujourd'hui dame Barbier, légataire en toute propriété des biens meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès. En conséquence, le Tribunal a déclaré la demoiselle Viard et le sieur Brohier non recevables dans leur demande en délivrance de legs.

— Le sieur Bourguin, principal clerc de M. Delamotte, notaire, avait traité de l'étude de son patron. Dans l'intervalle qui s'écoula entre la vente et la prise de possession, Bourguin reçut de plusieurs clients de l'étude des sommes considérables qu'il devait placer sur hypothèques. Ces placements n'eurent pas lieu : Bourguin détourna les fonds et prit la fuite. M. Delamotte fut obligé de rembourser aux créanciers toutes les sommes reçues par son futur successeur.

Aujourd'hui, l'affaire a été appelée à la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre). Le sieur Bourguin faisait défaut. Le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende, dix ans d'interdiction des droits civils; la contrainte par corps a été fixée à dix années.

— Le nommé Hochdoërffer, lancier au 6<sup>e</sup> régiment, condamné à la peine de mort pour voies de fait envers son supérieur, ne s'est pas pourvu en révision contre ce jugement. Une demande en grâce a été formulée par son défenseur et appuyée par le Conseil.

— A l'ouverture de l'audience du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, la garde amène sur le banc des prévenus un chasseur du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, sur lequel pèse l'accusation de désertion. Dans la salle d'audience, on remarque un ecclésiastique porteur du collier de chanoine de Saint-Denis, et sur la poitrine duquel brille l'étoile de la Légion-d'Honneur; c'est M. l'abbé Coquereau, qui, connaissant l'honnête famille à laquelle appartient le prévenu, vient partager les soins de la défense avec l'avocat désigné d'office.

**M. le président.** au prévenu : Vous vous êtes absenté de votre corps sans autorisation de vos chefs pendant plus d'un mois; c'est cette absence qui fait peser sur vous la prévention de désertion; qu'avez-vous à dire?

**Le prévenu :** Appartenant à la classe de 1840, ma famille a voulu me faire remplacer. Je fus mis en rapport avec un remplaçant qui fut agréé; mais au moment de son incorporation on le refusa. Moi, j'étais déjà parti pour retourner dans le sein de ma famille. Je reçus l'ordre de rentrer au régiment. J'obéis de suite. Peu de temps après, je traitai avec un autre remplaçant. Je comptai une partie de l'argent, mais quand il fut temps de le présenter au conseil d'administration, je ne le vis pas venir. J'allai chez lui; il était absent. Alors, craignant de perdre une seconde fois de l'argent, je fis des recherches pour retrouver mon homme.

**M. le président :** Mais lorsque vous avez vu que vous ne trouviez pas votre homme, il fallait rentrer au corps.

**Le prévenu :** Je sais bien que j'ai eu tort. Ce qu'il y a de certain, c'est que je n'ai jamais eu l'idée de désertir; la preuve, c'est que j'avais versé 1,000 francs dans la caisse du trésorier, et que le jour de mon départ j'ai versé 20 francs chez le sergent-major pour compléter ma masse.

On entend les témoins cités par le ministère public.

M. l'abbé Coquereau prend la parole dans l'intérêt du jeune Echivard, dont les antécédens sont des plus honorables. M. l'abbé, parlant de la famille du prévenu, dit au conseil que le père de

ce jeune homme, quoique simple artisan, s'est rendu digne à une autre époque d'être décoré de la croix de St-Louis.

Après quelques considérations morales sur le fond de l'affaire, il ajoute que, quoiqu'il ait exercé autrefois la profession d'avocat, il laisse au défenseur désigné le soin de combattre la prévention.

M. Courtois d'Harbal, rapporteur, rappelle les faits. Il regrette que Echivard se soit mis dans le cas d'être jugé pour désertion, alors qu'il lui eût été facile de faire régulariser sa position. « Cédant aux besoins de la discipline, dit M. le rapporteur, nous devons conclure à la culpabilité. »

M<sup>e</sup> Cartelier présente la défense du prévenu.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare le prévenu coupable, et le condamne à trois ans de travaux publics.

— On nous écrit de Londres, le 26 juin :

« La mère de Thomas Cooper, l'un des deux condamnés dont l'exécution est fixée au 4 juillet, a reçu du ministère de l'intérieur la lettre suivante :

« Madame, sir James Graham, secrétaire d'Etat, ayant soigneusement examiné votre demande en faveur de Thomas Cooper, il m'a chargé de vous exprimer son regret de ce qu'il n'y a pas de motif suffisant qui l'autorise à conseiller à sa majesté de déférer à votre prière. Je suis, Madame, votre très obéissant serviteur. (Signé) S. M. PHILIPS. »

Il n'y a rien encore de décidé à l'égard de John Francis, condamné comme régicide. Le lord grand-juge Tindal a été mandé au ministère de l'intérieur pour communiquer les notes qui ont été soigneusement recueillies par lui pendant le procès. Le père de Francis ne cesse de faire des démarches pour obtenir une commutation de peine, et néanmoins dans ses entretiens avec son fils il déclare franchement au jeune condamné qu'il n'a aucun espoir de réussir.

— Le geôlier de la prison de Dunbar, en Ecosse, venait de recevoir un jeune homme arrêté comme mendiant et vagabond, et s'apprêtait à l'écraser lorsque ce jeune homme le frappa de deux coups de couteau, l'un à la figure, l'autre au bas-ventre. Traduit à l'instant même devant un magistrat pour ce nouveau crime, l'inculpé a déclaré : « Je me nomme Eugène-Ernest-Auguste Whelps, prince d'Osnabruck, comte de Dublin et autres lieux. Je suis fils légitime du feu duc d'York, et par conséquent souverain du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. J'ai été élevé à Londres jusqu'à l'âge de sept ans dans le palais de Saint-James. »

« On m'a emmené alors je ne sais pour quels motifs, en Irlande, où j'ai vécu dans la plus grande obscurité. Lorsque mon oncle Georges IV est venu à Dublin, il a demandé à me voir, et m'a promis qu'un jour mes droits seraient reconnus à l'avènement de la reine usurpatrice de mon trône. J'ai quitté l'Irlande, et j'ai erré de toutes parts sans aucun domicile ni profession. »

**Le magistrat :** Pourquoi avez-vous frappé ce geôlier de deux coups de couteau ?

**L'inculpé :** Je ne l'ai pas fait exprès, je montrais mon couteau pour faire voir que je pourrais me venger si je le voulais. Le geôlier s'est blessé lui-même en voulant m'arracher cette arme.

L'accusé paraît avoir reçu une bonne éducation; plusieurs écrits de sa main, trouvés sur lui, semblent prouver qu'il n'a pas sa tête à lui; cependant les gens de l'art ont déclaré que la folie était simulée. Le magistrat a ordonné qu'il serait écroué jusqu'à plus ample instruction, comme prévenu de meurtre. Le geôlier paraît assez dangereusement blessé.

— On lit dans la *Sentinelle des Pyrénées* :

« Le Tribunal de Bilbao, appelé à prononcer sur l'affaire de l'insurrection du mois d'octobre dernier, vient de rendre un jugement par lequel vingt individus sont condamnés à la peine de mort, et douze aux présides pour huit ou dix ans. »

« Parmi les condamnés à mort, il y a l'ex-alcade, un juge, le commandant de la milice, le député M. Benayides, et M. Basterrèche, commerçant français. Parmi les seconds, on cite entre autres M. Gallano, ex-député et ex-ministre, et le général Iriarte. »

« Tous ces individus se trouvent heureusement à l'étranger. »

« Vingt-cinq autres individus, mis en jugement, ont été acquittés. »

« La municipalité de Bilbao a fait don au général Iurbano d'une magnifique épée dont la poignée, richement travaillée, est en or massif. »

**Erratum.** C'est par erreur que dans le numéro du 24 juin (article Tribunal correctionnel 6<sup>e</sup> chambre, affaire des marchands de bois), on a dit que M. Spronck s'était désisté de sa plainte. Il n'a donné aucun désistement.

Le *Code Noir*, que l'on peut considérer comme l'un des plus grands succès d'été qu'ait obtenu l'Opéra-Comique, continue d'attirer la foule à la jolie salle Favart. Mme Rossi, ravissante d'expression dramatique, est admirablement bien secondée par le rare talent d'ensemble que déploient MM. Roger, Mocker, Grignon, Grand et Mmes Darcier et Rovilly dans ce bel ouvrage dont on annonce aujourd'hui la 40<sup>e</sup> représentation.

— S. M. l'archiduchesse Marie-Louise a adopté la Baratte rotative de deux kilos que M. Quentin Durand fabrique avec un soin extrême, à Paris, faubourg St-Denis, 189. Ce mécanicien en établit dans le même système jusqu'à vingt kilos. Celle d'un demi-kilo, du prix de 20 francs, procure aux dames qui sont à la campagne une agréable occupation, en y faisant elles-mêmes le beurre des déjeuners et d'excellens fromages à la crème. M. Quentin Durand a établi pour la récolte du foin, que la sécheresse de cette année fait manquer en partie, de nouveaux instrumens pour hacher la paille et le foin; pour la récolte des blés, une machine à battre, un manège portatif et une tarare perfectionnée.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— **La France musicale**, rue Neuve-Saint-Marc, 6, a acquis la propriété du prochain Album de Th. Labarre, qui se composera de huit romances et nocturnes; elle a aussi acheté six manuscrits posthumes que M. H. Monpou se préparait à publier lorsque la mort est venue le frapper; et trois romances inédites de M. Ad. Adam; trois de M. Vogel; trois de M. L. Clapisson. Le quadrille de *Satan*, par Musard, obtient un succès sans exemple dans le commerce de musique. Les dix petits caprices faciles pour le piano, par M. Labarre, se jouent maintenant partout; ils sont divisés en deux suites: 4 fr. 50 prix net chaque.

— Le magnifique *Album de 1842* se propage de plus en plus, et ses succès devieront plus grands à mesure que cette collection précieuse pour les arts et faite avec un goût exquis sera connue des amateurs du beau et des appréciateurs de nos gloires nationales. C'est une belle suite aux autres albums. Les tableaux du Salon reproduits par les artistes les plus distingués, beaucoup par ceux-là mêmes qui avaient fait le tableau, le texte précis, composé sous l'influence de la raison, d'un jugement sûr et d'une entière impartialité, le zèle et le goût exquis de l'éditeur Challamel recommandent cette œuvre magnoifique aux amis des arts. Ouvrage complet, 24 francs, papier blanc; 32 francs sur papier de Chine. Se trouve chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

Avis divers.

— M. le chevalier J. B. Larrouy, ancien chef de bataillon et trésorier des chasseurs de la garde impériale, vient de mourir à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 6.

Le succès de cette publication a été croissant. Les éléments dont elle se compose expliquent ce succès; la législation militaire, les nominations et promotions, les nouvelles qui peuvent intéresser l'armée, jointes aux études et aux variétés militaires qui peuvent l'instruire, ont fait du MONITEUR DE L'ARMÉE un journal indispensable aux officiers et sous-officiers des corps.  
Chaque souscripteur qui adressera directement à l'administration du MONITEUR DE L'ARMÉE, 22, rue Grange-Batelière, un bon de 15 fr. sur la poste ou sur le Trésor, aura droit à un exemplaire de l'ANNUAIRE MILITAIRE POUR 1843 en sus de son abonnement.  
Pendant tout le temps que durera la réunion des troupes au camp d'opérations sur la Marne, il sera établi au camp un dépôt des numéros du MONITEUR DE L'ARMÉE, rendant un compte détaillé des opérations et manœuvres, au prix de 15 centimes, afin d'en faciliter la lecture même aux militaires non abonnés.

60 CENTIMES la livraison.  
UNE LIVRAISON par semaine.  
17 LIVRAISONS sont en vente.

**CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE.**

**DELLOYE, ÉDITEUR.**  
Librairie GARNIER, place de la Bourse, 13; et Palais-Royal.

Chaque livraison renferme une ou plusieurs Chansons, selon leur étendue; quatre grandes Gravures sur acier; deux ou trois pages de Musique; une Notice. — Couvertures imprimées. — Format grand in-octavo jésus vélin superfin.  
**LIVRAISONS NOUVELLES, PUBLIÉES EN JUILLET.**  
14<sup>e</sup> Livraison, LE VIEUX CHATEAU DES ARDENNES. — 15<sup>e</sup>, L'ENFANT PRODIGE. — 16<sup>e</sup>, MALGRÉ LA BATAILLE; FANCHON. — 17<sup>e</sup>, CADET ROUSSELLE.  
Chaque livraison, renfermée et cousue dans une couverture imprimée, forme un tout complet, et se vend séparément. — Il sera publié un Titre gravé, une Introduction et une Table, pour complément du volume de l'année. — On souscrit également chez AUBERT et C<sup>o</sup>, Alph. GIROUX, SUSSE frères, chez les dépositaires de publications pittoresques, chez les marchands de musique, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

CHALLAMEL, éditeur de l'ALBUM DU SALON DE 1842 et des PEINTRES PRIMITIFS.

**AUTREFOIS**

4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires.

**LE BON VIEUX TEMPS**

Texte par les SOMMITÉS LITTÉRAIRES, dessins par MM. TONY JOHANNOT, TH. FRAGONARD, GAVARNI, CH. JACQUE, E. WATTIER. — 30 centimes la livraison (colorié, 50 centimes), contenant 8 pages de texte illustré et un grand dessin avec entourage, imprimé à part. — Cet ouvrage aura 40 livraisons. — Un magnifique volume grand in-4<sup>to</sup>. — Prix: 12 fr.

Chez l'Éditeur, rue de l'Abbaye, 4, au 1<sup>er</sup>, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

**LE SALON DE 1842,**

PUBLIÉ PAR M. CHALLAMEL, TEXTE PAR M. WILHELM TÉNINT.  
Collection des principaux ouvrages exposés au Louvre, reproduits par les peintres eux-mêmes ou sous leur direction, par MM. Alophe, Baroa, Bour, Challamel, Dauzats, Henriquel-Dupont, Français, Moulouier, Léon Noël, etc., paraît tous les cinq jours par livraison contenant 2 ou 3 dessins et 4 pages de texte in-4, fait avec autant de soin que les Albums de 1841 et 1840. Cet Album sera terminé à la fin de mai. L'ouvrage complet (16 livraisons, 40 à 50 dessins), 25 francs papier blanc; 32 fr. papier de Chine.

Le SALON DE 1841, 52 magnifiques dessins et texte, 24 fr. papier blanc; 52 fr. papier de Chine.  
Le SALON DE 1840, même prix. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra ces Albums franco dans toute la France. — Reliés, 5 ou 7 fr. en plus.

**TRAITEMENT DE LA BLENNORRHAGIE**

Brevet d'invention Par la COPAHINE-MEGE. et de perfectionnement.  
Pour la guérison des écoulements, on a tour à tour employé le Copahu et le Cubèbe: le Copahu qu'on a eu soin d'envelopper de capsules de toutes espèces conserve toujours ses principes irritants et infects qui délabrent les voies digestives et empestent l'haleine; le Cubèbe, moins acide et tout aussi irritant, ne guérit pas, même à des doses très élevées. Pour remplacer ces corps. M. Cullerier, dans son rapport à l'Académie de Médecine, a proposé la COPAHINE-MEGE, qui contient tout le principe curatif du Copahu séparé des principes nuisibles. Ce savant médecin de l'hôpital du Midi a dit en pleine Académie que ce médicament était d'un emploi très facile et d'une action assurée; c'est pour ces raisons que MM. les docteurs Monod, Marjolin, Cullerier et tous les médecins spéciaux donnent la préférence à cette nouvelle préparation. Dépôt général chez AZARAT, pharmacien, rue Montmartre, 161, au coin du passage des Panoramas; sous-dépôt, M. FORNIER, rue St-Denis, 318; MICARD, rue St-Honoré, 331; THAUER, à Montmartre, place du Théâtre; COLAS, rue Dauphine, 10; HENRY, rue Hauteville, 5; FENACZE, faub. St-Denis, 84; ORILLAC, rue St-Martin, 98; FAUCON, rue de Bourgogne, 23; LEBUY, rue St-Lazare, 78; HENRY, faub. St-Martin, 114; PETER-PARIS, successeur de M. Kent, place Vendôme, 26; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Prix: 4 fr. la boîte.

**MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL,**

Breveté du Roi: celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à Écrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'écriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera.

**PRALINES DARIÉS.**

Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOULEMENTS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix: 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

**Adjudications en Justice.**

Étude de M<sup>e</sup> Adrien DELACOURTIE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 27.  
Vente sur publications judiciaires, le mercredi 6 juillet 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, En trois lots,

**1<sup>o</sup> D'UNE MAISON**  
et dépendances, sise à Sablonville, commune de Neuilly, rue de la Barrière du Roule, 36, susceptible d'un rapport de 1,000 fr.

**2<sup>o</sup> d'une Maison**  
et dépendances, sise aussi à Sablonville, commune de Neuilly, rue de la Barrière du Roule, devant porter le n. 26, susceptible d'un rapport de 700 fr.

**3<sup>o</sup> d'un Terrain**  
contigu à la maison première désignée, sis rue de la Barrière du Roule, à Sablonville, susceptible d'un rapport de 300 fr.  
Mises à prix baissées:

1<sup>er</sup> lot, 11,000 fr.  
2<sup>e</sup> lot, 7,000  
3<sup>e</sup> lot, 4,000

S'adresser pour les renseignements:  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adrien Delacourtie, avoué poursuivant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Estienne, avoué présent à la vente, à Paris, rue Sainte-Anne, 34. (510)

Étude de M<sup>e</sup> DUVYRANDE, avoué, rue Favart, 8.  
Adjudication le mercredi 6 juillet 1842, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, En deux lots qui pourront être réunis,

**1<sup>o</sup> D'UNE MAISON**  
et dépendances, rue de la Chaboussière, 11.

**2<sup>o</sup> et d'une autre Maison,**  
et dépendances, rue de Chartres, 10, à La Chapelle-Saint-Denis près Paris, canton de Saint-Denis (Seine), lieu dit le Hameau Saint-Angé, entre la barrière Saint-Denis et la barrière Poissonnière.  
Ces deux maisons, doubles en profondeur, sont d'une très bonne construction et d'un revenu certain.

Superficie. Revenu. Mise à prix.  
1<sup>er</sup> lot, 150 mètres. 2,800 fr. 30,000 fr.  
2<sup>e</sup> lot, 117 m. 70 c. 1,740 fr. 15,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Duvyran, avoué poursuivant, rue Favart, 8;  
Et sur les lieux au propriétaire. (532)

Étude de M<sup>e</sup> DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 10 juillet 1842, En trois lots,

**1<sup>o</sup> D'UNE MAISON,**  
sise à Paris, rue Saint-Merry, 19, et à l'angle de celle du Renard, 11;  
Mise à prix: 120,000 fr.  
Cette maison est susceptible d'un revenu de 11,000 fr.

**2<sup>o</sup> D'UNE MAISON,**  
sise à Paris, rue du Renard, 9;  
Mise à prix: 90,000 fr.  
Elle est susceptible d'un revenu de 7,000 francs.

**3<sup>o</sup> et d'une MAISON,**  
sise à Paris, même rue du Renard, 7;  
Sur la mise à prix de 90,000 fr.  
Et susceptible d'un revenu de 7,500 fr.  
Ces maisons sont nouvellement construites et entièrement terminées.  
S'adresser pour les renseignements:  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dequevauviller, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fournet, avoué présent à la vente, demeurant rue Sainte-Anne, 51;  
3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Guyon, notaire, demeurant rue Saint-Denis, 374. (545)

Étude de M<sup>e</sup> MASSARD, avoué à Paris, rue du Marche-Saint-Honoré, 11.

Vente sur publication judiciaire, par suite de baisse de mise à prix, et à tout prix, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, En huit lots qui pourront être réunis.

**FORGES, MINES ET FORÊTS DE LA Société de Ria.**  
L'adjudication aura lieu le samedi 9 juillet 1842.  
Les lots se composeront ainsi qu'il suit:  
1<sup>er</sup> lot.  
La forge et le laminoir de Ria, situés ar-

ronondissement de Prades (Pyrenées-Orientales).

2<sup>o</sup> lot.  
La forge de Saborre, arrondissement de Prades (Pyrenées-Orientales).

3<sup>o</sup> lot.  
La forge de Sorède, arrondissement de Céret (Pyrenées-Orientales).

4<sup>o</sup> lot.  
Les mines de fer de Balança, sises canton de Durban, arrondissement de Narbonne (Aude).

5<sup>o</sup> lot.  
La mine de Torrent, sise canton d'Olette, arrondissement de Prades (Pyrenées-Orientales).

6<sup>o</sup> lot.  
Les forêts de Garrahera et de Rotja, arrondissement de Prades (Pyrenées-Orientales). Elles contiennent ensemble 2,313 hectares.

7<sup>o</sup> lot.  
La forêt de Sorède, arrondissement de Céret (Pyrenées-Orientales). Elle contient 1,624 hectares 80 ares 75 centiares.

8<sup>o</sup> lot.  
La mine de cuivre de Canavilles, canton d'Olette, arrondissement de Prades (Pyrenées-Orientales).

Les immeubles ci-dessus seront vendus sur la baisse de mise à prix ci-après:

Mises à prix:  
1<sup>er</sup> lot, 86,666 fr. 67 c.  
2<sup>e</sup> lot, 16,666 fr. 67 c.  
3<sup>e</sup> lot, 5,000  
4<sup>e</sup> lot, 2,666 fr. 67 c.  
5<sup>e</sup> lot, 12,667 fr. 17  
6<sup>e</sup> lot, 23,478 fr. 34  
7<sup>e</sup> lot, 60,070 fr. 95  
8<sup>e</sup> lot, 12  
Total, 207,228 fr. 93

S'adresser pour les renseignements:  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Massard, avoué à Paris, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lavaux, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pierret, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ratel, avocat, demeurant à Paris, rue Taranne 8.  
Et à Perpignan:  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Musart, avoué;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> de Péville, ancien magistrat, mandataire de M. Ratel. (525)

**Ventes immobilières.**

Adjudication définitive en l'étude de M<sup>e</sup> Norès, notaire à Paris, rue de Clerg, 5, le 7 juillet 1842, à deux heures, d'un FONDS de pharmacie, susceptible d'augmentation, établie à Paris, rue de la Tixeranderie, 13, et devant sur la place même de l'Hôtel-de-Ville, avec tous ses accessoires, et bail de plus de 20 ans.  
Mise à prix: 9,000 fr.  
Il suffira d'une enchère pour faire adjudger.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> Norès et à M. Mercier, médecin, rue des Lombards, 33. (566)

**PATE PECTORALE ET SIROP DÉGENÉTAIS**

Chez DÉGENÉTAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, à Paris.  
Balsamique au Mou de Veau, dits Trésor de la Poitrine, de  
Approuvés par les membres de l'Académie de Médecine et par les Médecins les plus distingués des Hôpitaux.  
Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, Affections et Irritations de Poitrine.  
La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'avantage de pouvoir être prise en tout temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable.  
Prix de la Pâte: 1 fr. 50 c.; grande boîte, 2 fr. — Sirop: 2 fr. 25 c. avec un prospectus.  
ENTREPOT GÉNÉRAL POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER. CHEZ TRAILLIT, PHARMACIEN, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 21 ET FAUBOURG MONTMARTRE, 10.

**Eaux de Vichy.**  
Puisement de 1842. — Cruchons et bouteilles de verres capsulés.

**295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.**

**Maladies Secrètes**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G<sup>e</sup> ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.  
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.  
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

**Avis divers.**

A vendre à l'amiable, 1<sup>o</sup> LA FERME DE CHEVRY, près Brie-comte-Robert, louée 14,600 francs net d'impôts; 2<sup>o</sup> un GRAND HOTEL, à Paris, rue du Bac, 34. S'adresser à M. Brecon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

PHARM. BREV. DU ROI, LAFFITE, 34.  
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 1/2 fr.

**SERRE-BRAS**  
ÉLASTIQUES, bien soignés, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus. LEPELLETIER, pharmacien, faubourg-Montmartre, 78.

INSERTION: 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

Étude de M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent quarante-deux, enregistré;  
Ledit acte fait entre 1<sup>o</sup> M. Constant DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 9; 2<sup>o</sup> M. Louis-Gustave FOURMIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Ventadour 14; 3<sup>o</sup> et M. Henri LEPREVOST, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Trovies, 6;

Il appert qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en tous collectifs, sous la raison DUVAL, FOURMIER et Comp<sup>e</sup>, pour le commerce des soieries en gros; que son siège est à Paris, rue Vieille-Goussier, 4, place des Victoires;

Que sa durée est de six années qui commenceront le premier juillet mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier juillet mil huit cent quarante-huit;

Que chacun des associés a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société; de telle sorte que la signature sociale et qui n'aura pas pour cause une opération de la société sera nulle vis à vis de ladite société;

Qu'enfin le fonds social est de trois cent quatre-vingt mille francs.  
Pour extrait.  
BEAUVOIS. (1191)

**Tribunal de commerce.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 juin 1842, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour:  
Du sieur BIGANT et C<sup>e</sup>, société Nègre-Coste, établie pour la verrerie ordinaire, dont le siège est rue Baillet, 5, et dont les lieux d'exploitation sont à Notre-Dame-du-Port; le sieur Bigant liquidateur demeurant au siège; nomme M. Devincq, juge-commissaire, et M. Jouy, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3169 du gr.)

Du sieur TERVILLE, entrep. de charpente, rue des Acacias, 6, nommé M. Moirey juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3170 du gr.)

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

**NOMINATIONS DE SYNDIC**  
Du sieur DELAFOLIE, charcutier, rue de Sévres, 105, le 6 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 3161 du gr.);  
De la dame LEVANT-DIDIOT, négociante, rue de l'Arseuil, 4, le 6 juillet à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 3156 du gr.);  
Du sieur BOISSARD, lab. de pinceaux, rue Rambuteau, 23, le 6 juillet à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 3165 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

**NOTA.** Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**  
Du sieur ARMAND, entrep. de constructions, rue des Filles-du-Caluvaire, 27, le 6 juillet à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 3133 du gr.);  
Du sieur SAVONNIÈRE, limonadier, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24, le 6 juillet à 1 heure N<sup>o</sup> 3107 du gr.);  
Du sieur BOAHS, relieur, rue du Roule, 15, le 6 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 2969 du gr.);  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

**NOTA.** Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BOIRON, boulanger, à Grenelle, le 5 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 2886 du gr.);  
Du sieur RAGOT, pharmacien, à La Villette, le 5 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 3059 du gr.);

Du sieur REDDET, tenant maison de santé, rue Notre-Dame-des-Champs, 43, le 6 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 3088 du gr.);  
Du sieur SCHON, tailleur, rue Vivienne, 8, le 5 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1541 du gr.);  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**NOTA.** Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admissibles par provision.

**REMISES A HUITAINE.**  
Du sieur GOFFART, charbon, rue Folle-Méricourt, 4, le 5 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 2733 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**ASSEMBLÉES DU JEUDI 30 JUIN.**  
NEUF HEURES: Bellos, charpentier, clôt. midi: Deloy, md de charbon, id. — Veuve Roussel, tenant hôtel garni, rem. à huit. UNE HEURE: Durban, limonadier, conc. DEUX HEURES: Brullion, md d'objets en cheveux, ver.

**Décès et Inhumations.**  
Du 27 juin 1842.  
M. Jollois, rue Louis-le-Grand, 35 bis. — Mme Kusmann, place de la Madeleine, 5. — M. Spie Leroux, rue de la Ferme-des-Mathurins, 30. — Mme la comtesse d'Houdouville, Courcouronnes, 4. — Mlle Michel, rue Gaillon, 5. — M. Richier, rue Saint-Lazare, 31. — Mlle Kilihan, rue Dupuy-Lafourcade, 38. — Mme Villotte, quai Valmy, 59. — Mlle Larrien, rue Jarette, 6. — M. Paul, quai d'Orsay, 45. — M. Cerutti, boulevard Montparnasse, 5. — M. Dhodelande, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 12.

**BOURSE DU 29 JUIN.**

|               | 1 <sup>er</sup> c. | pl.    | ht.    | pl.    | bas    | der. c. |
|---------------|--------------------|--------|--------|--------|--------|---------|
| 5 0/0 compt.  | 118 70             | 118 75 | 118 65 | 118 65 | 118 65 | 118 65  |
| — Fin courant | 119                | 119 5  | 118 80 | 118 80 | 118 80 | 118 80  |
| 3 0/0 compt.  | 79 10              | 79 15  | 79     | 79     | 79     | 79      |
| — Fin courant | 79                 | 79 20  | 79     | 79     | 79     | 79      |
| Emp. 5 0/0.   | —                  | 79 20  | 79     | 79     | 79     | 79      |
| — Fin courant | 79 15              | 79 15  | 79 15  | 79 15  | 79 15  | 79 15   |
| Naples compt. | 105 80             | 105 80 | 105 70 | 105 70 | 105 70 | 105 70  |
| — Fin courant | —                  | —      | —      | —      | —      | —       |

|                     | 1 <sup>er</sup> c. | pl. | ht. | pl. | bas | der. c. |
|---------------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|---------|
| Banque C. D.        | 3260               | —   | —   | —   | —   | 103 5/8 |
| Obli. de la V. 1200 | —                  | —   | —   | —   | —   | 103 1/4 |
| Caisse d'Épargne    | —                  | —   | —   | —   | —   | 103 1/4 |
| — Diff. —           | —                  | —   | —   | —   | —   | 103 1/4 |
| 4 Canaux            | 5042               | —   | —   | —   | —   | 114     |
| — Bénéf. —          | —                  | —   | —   | —   | —   | 114     |
| Caisse hypot.       | 1252 50            | —   | —   | —   | —   | 103     |
| — Bénéf. —          | —                  | —   | —   | —   | —   | 103     |
| St-Germ.            | —                  | —   | —   | —   | —   | 765     |
| Vers. dr.           | 295                | —   | —   | —   | —   | 1120    |
| — Gaucho            | 52 50              | —   | —   | —   | —   | 34 1/2  |
| Rouen               | 516 25             | —   | —   | —   | —   | 597 50  |
| Orléans             | 553 75             | —   | —   | —   | —   | 597 50  |

Chamb. de for. — BRETON.